

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 102 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire cadres de santé de la commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2004 DRH 35-1° et 3° des 18 et 19 octobre 2004, portant statut particulier applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris, et fixant leur échelonnement indiciaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal lui propose de modifier des dispositions statutaires applicables au corps des techniciens de laboratoire de la commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2004 DRH 35-1° susvisée est modifiée comme suit :

I – Au 1° et 2° de l’article 2, les mots «techniciens de laboratoire de la commune de Paris régi par la délibération des 10 et 11 décembre 1990 modifiée susvisée » sont remplacés par les mots « techniciens supérieurs d’administrations parisiennes, spécialité laboratoire ».

II - A l’article 4, les chiffres 8 et 6 sont remplacés par les chiffres 11 et 7.

III - Le tableau de l’article 9 est remplacé par celui ci-dessous :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé		
7e échelon		
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois
Technicien de laboratoire cadre de santé		
11e échelon		
10e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an

IV - Les articles 14 et 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 14 - Les fonctionnaires de catégorie A, ainsi que les militaires mentionnés à l’article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, qui exercent des fonctions de nature équivalentes à celles définies à l’article 5, peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

Art. 15 – Les fonctionnaires mentionnés à l’article 14 sont régis par les dispositions des articles 13 à 16 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A.

V - Les articles 16 à 24 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16 – Au 1^{er} janvier 2014, les techniciens de laboratoire sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-dessous :

Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de durée de l'échelon
Ancienne situation	reclassement	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Technicien de laboratoire cadre de santé		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de durée de l'échelon
Ancienne situation	reclassement	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7e échelon avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an et six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
5e échelon avant un an et six mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 2 : La délibération 2004 DRH 35- 3^o susvisée est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1 – A compter du 1^{er} janvier 2014, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la commune de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé	
7e échelon	820
6e échelon	800
5e échelon	771
4e échelon	728
3e échelon	701
2e échelon	668
1er échelon	642
Technicien de laboratoire cadre de santé	
11e échelon	770
10e échelon	747
9e échelon	712
8e échelon	686
7e échelon	646
6e échelon	614
5e échelon	593
4e échelon	562
3e échelon	524
2e échelon	505
1er échelon	490

Art. 2 - A compter du 1er juillet 2015, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la commune de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé	
7e échelon	901
6e échelon	854
5e échelon	807
4e échelon	765
3e échelon	723
2e échelon	688
1er échelon	659
Technicien de laboratoire cadre de santé	
11e échelon	801
10e échelon	773
9e échelon	742
8e échelon	712

7e échelon	682
6e échelon	649
5e échelon	617
4e échelon	584
3e échelon	558
2e échelon	527
1er échelon	516

II - L'article 3 est supprimé.

Article 3 : La délibération 2004 DRH 35-2°, des 18 et 19 octobre 2004, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la commune de Paris, est abrogée.